Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

SULNIAC
Sulnieg

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SULNIAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/01/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	21	24

Vote
A l'unanimité Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 22 janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de CONAN Marylène, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/01/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/01/2026.

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. SAMSON Ludovic, Mme LE MOAL Agnès, M. BROHAN Christophe, Mme CARTRON Martine, M. LE CADRE Jean, Mme LE DÛ Brigitte, Mme BERARD Patricia, M. DAUPHIN Eric, M. LALLEMENT Denis, M. LE JALLE Régis, Mme LE GARNEC Françoise, Mme HERPE Stéphanie, Mme LE BOUTEILLER Fanny, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, Mme ANNEZO Léa, M. MONSARD Dominique, M. BRUNEBARBE Gilles,

Excusé(s) ayant donné procuration : M RENY Victor à Mme Léa ANNEZO, Mme LE BOUTEILLER Fanny à M. SAMSON Ludovic, M. LUHERNE Xavier à M. LE JALLE Régis
Excusé(s) : M. LE BERRE Philippe, Mme DELESTRE Catherine, M. CROCHU Alexandre
Invité(s) : Mme PAILLAUD-BESNARD Isabelle, Mme CORLAY Pascale
A été nommé secrétaire : M. SAMSON Ludovic

2026/009 – PERSONNEL COMMUNAL / Allocation d'Aide de Retour à l'Emploi (ARE) – convention avec le CDG 56

Madame LE MOAL présente le point.

Les collectivités territoriales ou établissements publics qui le souhaitent peuvent solliciter le centre de gestion pour le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La prestation consiste, sur la base des informations fournies par la collectivité, en :

- la vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le tarif, à compter du 1er janvier 2024, s'établit ainsi :

- POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES :
  - Pour les agents titulaires et stagiaires à 245€ par dossier,
  - Pour les agents non titulaires à 353€ par dossier.

Afin de bénéficier de cette prestation, les collectivités territoriales ou établissements publics doivent délibérer puis signer une convention avec le centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **De confier par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention, son annexe RGPD jointe à la délibération et toutes pièces s'y rapportant,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.
A l'unanimité (24 pour ; 0 contre ; 0 abstention)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 22/01/2026
Le Maire
Marylène CONAN



Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE) ENTRE LE CDG 56 ET UNE COLLECTIVITE AFFILIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 6 novembre 2023,

ci-après dénommé le "centre de gestion",

D'UNE PART, ET,

(Collectivité)
représenté*(e)* par *(prénom et nom du représentant)*, *(qualité)*,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération …… en date du ……..,
ci-après dénommé la "collectivité",

D'AUTRE PART

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L 452-1 du Code Général de la fonction publique, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

Article 1 : Objet

La collectivité confie au centre de gestion le soin de calculer, à sa demande, le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions auprès de cette dernière.

Article 2 : Détail de la prestation

Le centre de gestion s'engage, sur la base des informations et renseignements réclamés par ses soins à la collectivité, à vérifier le droit à allocations des anciens agents, visés à l'article 1er, puis à calculer pour son compte le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi à leur servir.

Le décompte du montant est communiqué à la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la transmission par cette dernière des informations et renseignements complets, et en tout état de cause après signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité.

Article 3 : Facturation de la prestation

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion.

Le tarif est consultable sur le site du CDG : www.cdg56.fr
Il est convenu que la publication du tarif sur le site cité dispense de l'établissement d'avenant à la présente convention.

Après service fait, la facture correspondant à la prestation est adressée par le centre de gestion à la collectivité.

Article 4 : Engagements-responsabilité

La collectivité s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier, certifiés par ses soins.

Sur la base des éléments communiqués par la collectivité, le centre de gestion s'engage à réaliser la prestation décrite à l'article 2.

Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments précités ainsi qu'en cas de transmission d'éléments incomplets ou erronés.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

Article 5 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature pour s'achever au 31 décembre 2027.

La collectivité pourra renoncer au bénéfice de la prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception, à la date anniversaire de la signature de la présente convention et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Le centre de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque des clauses, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 7 : Avenants

Toute modification relative aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 8 : Litiges – Compétence juridictionnelle

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Confidentialité des données personnelles

Une annexe est jointe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

Fait à ……., le ……
En 2 exemplaires

Pour la collectivité
Le *(la)* Maire,
Le *(la)* Président*(e)*

Pour le centre de gestion
La Présidente

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

Annexe à la convention relative à la prestation de calcul des allocations d'aide de retour à l'emploi - Traitement des données à caractère personnel

I. OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG56, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité XX, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 1 à 2 de la convention.

Le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires : NIR, noms, prénom(s), date de naissance, situation familiale, ancienneté, adresse postale, IBAN, situation administrative et régime, type de contrat et temps de travail, grade et structure ; ainsi qu'une copie des documents suivants :

- l'attestation employeur destinée à Pôle Emploi,
- du dossier de demande d'allocations complété par l'agent,
- les bulletins de salaire des derniers mois précédent le dernier jour travaillé payé,
- la notification de rejet par Pôle emploi
- la date d'inscription comme demandeur d'emploi de l'agent.

Le responsable de traitement s'engage à fournir des données actualisées régulièrement, et ne fournir que celles strictement nécessaires pour la réalisation de la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont précisées à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

1. Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la convention ;

- traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut ;**

- informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à un autre sous-traitant.

2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement, sans délai, toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

6. Mesures de sécurité

➢ Sécurisation de l'application INDELINE

L'application INDELINE de l'éditeur CEGAPE est de type 'full web' et est dédiée aux professionnels du Pôle Parcours Professionnels du CDG56.

L'ensemble des données propres à INDELINE est localisé sur les infrastructures appartenant au prestataire. Ses serveurs sont sécurisés par un système de Firewall et la mise en place de mot de passe dans l'application. Le cryptage des données est assuré par le prestataire.

Les canaux de communication entre le prestataire et le CDG56 se font par un protocole HTTPS et l'utilisation de certificat. La restitution des données en fin de prestation est prévue avec un fichier sous format MySQL.

➢ Sécurisation des données du CDG56

Les moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau. Un cluster de deux firewalls (Fortigate 100 F de Fortinet) assure le cloisonnement des réseaux du siège du CDG56. Une journalisation des évènements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 056-215602475-20260122-2026009-DE

Les postes de travail sont sécurisés par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable et renouvelé.

Les gestionnaires opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAcces.

- **Accès à l'application INDELINE**

L'authentification des utilisateurs CDG56 repose sur l'annuaire Active Directory du CDG56, et hérite de ses politiques de mot de passe. Les identifiants sont individualisés.

- **Journalisation**

L'ensemble des accès aux applications INDELINE est consigné au niveau de journaux internes. L'accès à ces journaux est restreint au DPO du CDG56.

- **Mises à jour**

L'éditeur effectue des mises à jour régulières et des sauvegardes des données sur disques et archivage sur bande.

L'ensemble des serveurs physiques, les serveurs virtualisés, leurs composants logiciels standards (serveur web, bases de données, etc), les firewalls et les postes de travail des agents du CDG56 sont régulièrement mis à jour.

7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le CDG56 s'engage à :

- Supprimer les données transmises par la collectivité ainsi que celles produites selon la règlementation en vigueur.

8. Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des Données peut être contacté par mail (dpd@cdg56.fr) ou par un courrier à l'adresse du siège du CDG56.